

**Non classifié**

**DAF/COMP/GF/WD(2005)13**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**12-Jan-2005**

**Français - Or. Français**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP/GF/WD(2005)13  
Non classifié**

## **Forum mondial sur la concurrence**

### **LA RELATION ENTRE LES AUTORITES DE LA CONCURRENCE ET LES AUTORITES REGLEMENTAIRES SECTORIELLES**

#### **Contribution de l'Algérie**

-- Session II -

*Cette contribution a été soumise par l'Algérie au titre de la Session II du Forum Mondial sur la Concurrence qui doit se tenir les 17 et 18 Février 2005.*

**JT00176826**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**Français - Or. Français**

## **LES SECTEURS REGULES : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE ET LES AUTORITES DE REGULATION**

### **1. Introduction**

1. Par référence aux exigences induites par la mondialisation, l'Algérie a arrêté une nouvelle politique économique qui implique une redéfinition du rôle et des moyens d'intervention de l'Etat, à travers notamment la participation du secteur privé dans la gestion de certains services publics et la prise de décisions économiques.

2. A cet effet, la réduction du poids et du pouvoir exercés par l'Etat, a nécessité un certain nombre de mesures juridiques et organisationnelles visant à éliminer les situations de monopole, à libérer les initiatives et à encourager l'esprit d'entreprise.

3. C'est ainsi qu'au cours de la dernière décennie, les pouvoirs publics se sont résolument investis dans un processus de réformes institutionnelles et économiques axées sur l'accroissement de l'investissement et de l'ouverture du capital des entreprises publiques, par le biais de partenariats, de privatisations, de la concurrence et de mise en concession. A ce titre, un programme d'actions a été mis en place, en vue de permettre le désengagement progressif de l'Etat du financement, de la réalisation, de l'exploitation et de la gestion de certains services publics, dans la perspective d'une libéralisation plus grande des marchés.

### **2. Réforme des services publics et mise en place des autorités de régulation**

4. La restructuration des services publics algériens a rendu impérative, la modernisation et l'adaptation du cadre légal et institutionnel régissant les activités de service public afin d'améliorer les services offerts, de favoriser l'offre de nouveaux services et d'instaurer une concurrence saine, loyale et transparente.

5. Le recours à des autorités de régulation indépendantes, créées dans ce contexte, marque un tournant décisif de la bonne gouvernance économique. Ces nouveaux instruments sont appelés à contribuer de façon significative au passage d'un régime protectionniste à une situation de marché basée sur la libre entreprise et la compétitivité.

6. Ces autorités de régulation constitueront un instrument privilégié dans la mise en œuvre des réformes structurelles engagées par les pouvoirs publics. Elles agiront comme des institutions chargées de superviser et de gérer les aspects techniques, économiques et administratifs des contrats de concessions et constitueront l'interface entre l'administration et les concessionnaires.

7. Ces entités seront, par ailleurs, un outil économique puissant au service des pouvoirs publics pour la prévention des situations a même de perturber la bonne exploitation du service public, objet de la concession et l'équilibre des contrats de concession.

8. L'indépendance de ces autorités de régulation assurera la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des intervenants à travers notamment, l'arbitrage

des litiges et différends de manière objective et permettra de faire appliquer une concurrence saine et loyale.

9. C'est ainsi que le désengagement de l'Etat de la gestion économique consiste à élever le marché au rang de régulateur, dans les marchés des utilités publiques dont la régulation et la surveillance sont confiées à ces autorités dont la mission principale réside dans l'organisation et le renforcement du mouvement de démonopolisation des utilités publiques, tout en sauvegardant la qualité de service public et le respect des droits de l'utilisateur.

10. Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des réformes économiques, l'Algérie a engagé un processus de création de différentes institutions sectorielles de régulation, dont celles de l'électricité et du gaz, des transports, de l'eau et de la poste et des télécommunications.

11. Cependant, jusqu'à présent, seule l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications a été mise en place et a commencé à jouer son rôle de régulation du marché dans le cadre des nouvelles règles de concurrence mises en place. Ceci est palpable en matière de téléphonie mobile grâce au taux élevé de compétitivité qui caractérise ce segment de marché (multiplicité des opérateurs, évolution rapide de la technologie, volume de la demande, baisse des coûts et des tarifs, ...).

12. La mise en place des autres autorités de régulation précitées n'est pas encore intervenue du fait que les pouvoirs publics ont adopté en la matière une démarche progressive et flexible afin de pouvoir réunir au préalable les conditions pouvant rendre viables les marchés ayant trait aux secteurs concernés.

### **3. Réforme du secteur des postes et télécommunications et introduction de l'autorité de régulation (ARPT)**

13. Le secteur de la poste et des télécommunications était régi jusqu'en 2000 par des dispositions aux termes desquelles il jouissait d'un monopole aussi bien pour les services de la poste que pour les télécommunications. Cette situation a engendré de nombreuses contraintes, à savoir notamment un mode de gestion des procédures assez lourd, l'absence de concurrence, des capacités d'autofinancement insuffisantes dues essentiellement au faible taux de recouvrement des créances. Cet état de fait a par ailleurs entraîné un retard important dans la diffusion des services Internet, la transmission des données et autres services à valeur ajoutée.

14. Sur le plan régional, cette situation a généré un développement des réseaux en retrait par rapport aux pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

15. Ces contraintes et insuffisances ont conduit l'Etat à entreprendre une vaste réforme du secteur tant au plan juridique qu'institutionnel, en dotant ces secteurs d'un cadre législatif et réglementaire efficient et transparent, favorisant la concurrence afin de promouvoir le développement des réseaux et services, de fournir un service public de qualité à un coût raisonnable sur tout le territoire et d'ouvrir ce secteur sur l'économie mondiale. La réforme de ce secteur stratégique devrait se concrétiser à travers le développement et la promotion de la poste et des technologies de l'information et de la communication (T.I.C). A l'actif de cette réforme, il y a lieu de citer la création d'emplois liés au secteur, la stimulation de la recherche scientifique et l'émergence de pôles et de compétences créateurs de nouveaux métiers liés aux TIC.

16. Pour atteindre ces objectifs, il a fallu procéder à la refonte du cadre législatif et réglementaire de la poste et des technologies de l'information et de la communication, la séparation des fonctions de réglementation et de régulation de celles d'exploitation et de développement.

17. La politique sectorielle et la fonction de réglementation relèvent désormais du Ministère de la Poste et des TIC alors que les fonctions de régulation de la poste et des télécommunications et d'exploitation et de développement sont confiées à deux opérateurs distincts :

- Algérie-poste, établissement public à caractère industriel et commercial pour les activités postales ;
- Algérie-télécom, entreprise publique économique (société par actions) pour les télécommunications.

18. Le nouveau dispositif juridique, consacré par la loi n° 2000-03 du 05 août 2000 qui a mis fin à des années de monopole, fixe les nouvelles règles qui régissent les activités de la poste et des télécommunications.

19. Cette loi réaffirme, par ailleurs, les principales prérogatives de l'Etat en matière de contrôle et de régulation du secteur de la poste et des télécommunications tout en consacrant l'ouverture de l'exploitation de ce secteur à la concurrence. En outre, pour permettre l'exercice effectif de la fonction de réglementation et de contrôle de ce marché par l'Etat, cette loi prévoit la création d'une autorité de régulation.

20. La libéralisation des marchés des services des télécommunications et de la poste a conduit leur ouverture à une concurrence croissante et à la promotion de la participation et de l'investissement privés. Celle-ci s'est faite dans la préservation et le développement du service universel sur l'ensemble du territoire et en faveur de tous les citoyens.

21. Cette réforme du secteur s'est traduite également par la restructuration du capital de l'opérateur historique « Algérie-Télécom », qui s'est scindé ensuite en deux opérateurs historiques (Algérie-Télécom et Algérie-Poste) qui opèrent aujourd'hui dans un environnement commercial régi par les nouvelles exigences du marché.

22. En outre, trois nouveaux opérateurs privés sont arrivés sur le marché (Djezzy, Mobilis et Nedjma).

23. Au niveau institutionnel, cette réforme s'est traduite par :

- La mise en place, en mai 2001, de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) en tant qu'organe de régulation du secteur qui veille au bon fonctionnement du marché et de la concurrence et à la préservation de l'intérêt général des usagers.

Elle a pour missions essentielles :

- le contrôle de l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés de la poste et des télécommunications et la prise de mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;
- l'accès aux informations et renseignements auprès des opérateurs, en vue de l'accomplissement des missions de contrôle et de régulation qui lui sont assignées ;
- l'arbitrage des litiges opposant les opérateurs ;

- la coordination du plan national de numérotation et la fixation des conditions de satisfaction des demandes de numéros formulées par les opérateurs ;
- la fixation des conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les différents opérateurs ;
- la sanction des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la création d'Algérie Poste en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial en janvier 2002 ;
- l'ouverture à la concurrence du segment de la téléphonie mobile GSM en juillet 2001. Dans ce cadre, l'opérateur ORASCOM a été retenu aux termes du processus d'adjudication de la licence ;
- la création de l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial en mars 2002, de l'Agence Spatiale Algérienne (ASAL) en mai 2002 et de l'Agence Nationale de Radionavigation en juillet 2003.

#### **4. Impact des règles de la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile**

24. Plus de trois années après l'ouverture de la téléphonie mobile, les premiers résultats obtenus sont réellement encourageants. En effet, l'Algérie a atteint le nombre de 4.000.000 d'abonnés GSM environ.

25. Les trois opérateurs de téléphonie mobile Djezzy, Mobilis et Nedjma ont atteint respectivement 2. 718. 000, 640. 000 et 105. 000 abonnés. En termes de parts de marché, Djezzy détient 78 %, Mobilis 19% et Nedjma 3%.

26. Ces chiffres dépassent de loin les prévisions du secteur et de l'autorité de régulation qui prévoyait 3 millions d'abonnés à la fin de l'année 2004 (soit une télédensité mobile de 9,37%).

27. Or, l'Algérie qui compte 32 millions d'habitants atteint actuellement 11% de télédensité mobile. Il est, aussi, tout à fait probable que les prévisions visant à atteindre les 5 millions d'abonnés mobiles (11 % de télédensité) à fin 2005 seront largement dépassées. A l'horizon 2007, le nombre d'abonnés atteindrait les 10 millions.

28. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le nombre d'abonnés sur le marché national (tous opérateurs confondus) est passé de 54.000 abonnés à la fin de l'année 2000 à près de quatre millions d'abonnés actuellement, ce qui dénote le fort degré de concurrence entre les trois opérateurs précités.

29. Les indicateurs chiffrés sur les parts de marché et la dynamique de concurrence constatés entre les trois opérateurs (Dezzy, Mobilis et Nedjma) démontrent le caractère très évolutif de ce marché et sa vitalité.

30. Ce processus se poursuit à travers l'évolution à la baisse des prix constatée notamment en ce qui concerne les coûts de la puce qui est actuellement cédée à zéro dinar par Mobilis alors qu'en 2000 la puce coûtait presque 26.000 DA.

31. En outre, les opérateurs améliorent constamment la qualité de leurs prestations à travers notamment les incitations et les bonus à l'achat.

32. Ce développement positif du marché est profitable aux consommateurs dont les besoins sont ainsi globalement satisfaits sur le plan du rapport qualité/prix.

## **5. Relations entre le Conseil de la Concurrence et les autorités de régulation**

33. L'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence accorde au Conseil de la Concurrence une compétence générale d'avis et de décisions de nature à protéger et à préserver le libre jeu de la concurrence sur le marché et à contrecarrer les pratiques restrictives de concurrence, en liaison avec les différentes institutions concernées.

34. C'est ainsi, que conformément aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance relative à la concurrence, le Conseil de la Concurrence est appelé à développer une coopération et une coordination étroites avec les autorités de régulation chargées des services publics en réseau.

35. Ce dispositif législatif organise par ailleurs la coopération et la prise de décision dans un cadre concerté et organisé entre le Conseil de la Concurrence et les autorités de régulation, chaque fois que ces dernières sont concernées par les affaires examinées.

36. Par ailleurs, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, confèrent à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) la mission de coopération avec d'autres autorités ou organismes nationaux et étrangers ayant le même objet. Ainsi, elles peuvent collaborer avec le Conseil de la Concurrence lorsqu'une pratique restrictive de concurrence affecte le secteur régulé et nécessite le recours à la compétence du Conseil de la Concurrence pour traiter le contentieux.